
JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

ACCORD POUR LA RESTAURATION DE LA PAIX, DE LA SECURITE ET DU DEVELOPPEMENT DANS LA REGION DE KIDAL

signé à Alger le 4 juillet 2006

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ACCORD D'ALGER POUR LA RESTAURATION DE LA PAIX, DE LA SECURITE ET DU DEVELOPPEMENT DANS LA REGION DE KIDAL

• Réaffirmant notre attachement à la troisième République du Mali ;

• Réaffirmant également notre attachement au respect de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale ;

• Soucieux de préserver la paix, la stabilité et la sécurité dans notre pays et de se consacrer aux tâches de développement socio-économique des régions du Nord dont celle de Kidal ;

• Désireux de promouvoir une dynamique à même de résorber les retards auxquels fait face la région de Kidal dans les domaines social et économique ;

• Soulignant la nécessité de promouvoir la diversité culturelle du Mali en tenant compte des spécificités des Régions du Nord ;

• Rappelant les acquis du pacte national d'avril 1992 qui a reconnu la spécificité du Nord du Mali, la nécessité, pour ce faire d'une prise en charge des affaires locales par les populations de chaque région, leur association à la gestion nationale et l'institution d'un processus économique d'assistance et de développement avec l'apport des partenaires étrangers ;

• Compte tenu de l'état de dénuement de la région de Kidal entièrement désertique, vu son enclavement et son manque flagrant en infrastructures nécessaires à son développement et vu la dépendance des populations de cette région de l'élevage ;

• Convaincu qu'il ne peut y avoir un développement durable sans la mobilisation de toutes les ressources humaines et la valorisation des potentialités locales ;

• Tenant compte de l'interdépendance entre le développement, la sécurité et la stabilité ;

• Vu l'engagement du gouvernement à trouver une solution politique durable voire définitive à cette situation de crise, les mesures ci-dessous seront prises pour la région de Kidal :

I. Pour une meilleure participation au processus décisionnel

1. Création d'un conseil régional provisoire de coordination et de suivi.

2. Ses membres sont désignés de manière consensuelle par les deux parties et le facilitateur.

3. Le conseil régional provisoire de coordination et de suivi est désigné pour un an, par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

4. A l'issue de sa mission, ses prérogatives seront assumées par l'Assemblée régionale.

5. Ses compétences :

Il est consulté par le Département de tutelle à l'élaboration des projets de loi et textes touchant les spécificités de la région de Kidal.

Il participe à la promotion de la bonne gouvernance politique en aidant à une meilleure utilisation des compétences locales et régionales dans les rouages de l'Etat.

Il est chargé d'appuyer l'Assemblée régionale dans l'exercice de ses compétences, en matières :

- D'actions de coopération avec les bailleurs de fonds dans le cadre du développement économique, social et culturel de la région, conformément à l'article 32 du Pacte National.

- De tous les aspects de la sécurité de la région, conformément aux alinéas C et D de l'article 15 du Pacte National.

- Budgétaire pour la région, conformément à l'article 33 du Pacte National.

Il est chargé d'aider, de concert avec les autorités administratives et politiques, à la préservation d'un bon climat social par les canaux traditionnels de dialogue et de concertation.

Il est consulté pour tous les aspects de médiation et de développement spécifiques et contribue à éclairer l'administration dans la préservation de l'harmonie et la cohésion sociale de la région.

II. Développement économique, social et culturel

1. Organisation d'un Forum à Kidal sur le développement en vue de la création d'un fonds spécial d'investissement pour mettre en œuvre un programme de développement économique, social et culturel. Ce programme couvrira les activités telles que l'élevage, l'hydraulique, le transport, la communication, la santé, l'éducation, la culture, l'artisanat et l'exploitation des ressources naturelles ;

2. Accélération du processus de transfert des compétences aux collectivités locales ;

3. Dans le domaine de l'emploi, créer des petites et moyennes entreprises, octroyer des crédits et former les bénéficiaires dans les domaines de la gestion ;

4. Définition et coordination des échanges entre régions des pays voisins dans le cadre transfrontalier conformément aux accords bilatéraux signés avec ces pays ;

5. Instauration d'un système de santé adapté au mode de vie des populations nomades ;

6. Exécution d'un programme durable pour l'accès à l'eau potable au niveau de toute la région et notamment les localités importantes ;

7. Dans les domaines de l'équipement et de la communication :

- Désenclavement de la région par le bitumage des axes routiers principaux : de Kidal vers Gao, Ménaka et l'Algérie ;

- réalisation de l'aérodrome de Kidal ;

- réhabilitation de l'aérodrome de Tessalit ;

- électrification des chefs lieux des cercles et des communes ;

- une couverture de communication téléphonique au niveau des chefs lieux des cercles et des communes ;

- mise en place d'une radio régionale et d'un relais de télévision nationale afin de promouvoir les valeurs culturelles de la région et rendre une image plus positive des populations de la région et la formation des techniciens en audio-visuel et prévoir une heure d'antenne par jour pour la région dans les programmes de la radio et de la télévision nationale.

8. Encourager les programmes de recherche et d'exploration des ressources naturelles ;

9. Mise en place d'un système éducatif adapté à nos valeurs sociales, culturelles et religieuses et octroi de bourses à l'étranger pour les bacheliers les plus méritants de la région de Kidal ;

10. Mise en place d'un programme spécial en direction des diplômés en langue arabe dans le cadre d'un recyclage et d'une spécialisation ;

11. Reconduction pour une durée de dix (10) ans du régime préférentiel fiscal défini par le Pacte National pour les régions du Nord du Mali en vue d'attirer et d'encourager l'investissement.

III. Prise en charge des préoccupations sécuritaires immédiates

1. Mise en place du conseil régional provisoire de coordination et de suivi.

2. Poursuite du processus de délocalisation des casernes militaires dans les zones urbaines conformément aux dispositions du Pacte National ;

3. Retour, sous l'égide du facilitateur, de toutes les armes et munitions ainsi que tous autres matériels enlevés depuis les attaques du 23 mai 2006 de Kidal, Ménaka et Tessalit selon les modalités arrêtées dans le présent accord ;

Unités spéciales de sécurité

4. Création en dehors des zones urbaines de Kidal d'unités spéciales de sécurité, rattachées au commandement de la zone militaire et composées essentiellement d'éléments issus des régions nomades, dans les proportions assurant l'exécution efficace des missions des Unités Spéciales de Sécurité.

L'acte de création de ces unités déterminera leur nombre, leur tableau d'effectif et de dotation, leur implantation et leurs caractéristiques.

Elles seront chargées notamment des missions suivantes :

- Protection et gardiennage des édifices publics.

- Protection des personnalités.

- Reconnaissance et de patrouilles.

- Assistance à la police judiciaire.

- Intervention.

- Toutes autres missions qui seront définies dans l'acte de création.

Elles agiront de manière coordonnée et en complémentarité avec les forces de sécurité nationales.

Elles relèvent organiquement du commandement de la zone militaire.

Elles sont placées, pour emploi, sous l'autorité du Gouverneur de la région.

Elles sont rattachées aux unités de la Garde nationale.

Elles sont commandées par un commandement opérationnel des unités spéciales dont le commandant sera issu des personnels visés aux Chapitre III, Point 5 et dont le second proviendra des autres corps des forces armées et de sécurité nationales. Le commandant opérationnel des unités spéciales dépend hiérarchiquement de l'Etat major de la Garde Nationale.

Les officiers issus du personnel visés dans le chapitre III, point 5 peuvent servir éventuellement dans les unités spéciales. Toutefois, lorsque l'unité est commandée par un officier issu des personnels visés dans le chapitre III, point 5, son second proviendra des autres corps des forces armées ou de sécurité nationale et vice versa.

Leurs besoins en personnel seront complétés à partir des autres corps de défense et de sécurité nationale.

Ces unités et leur commandement opérationnel seront dotées en personnel et en moyens conformément au tableau des effectifs et de dotation, arrêté par voie d'arrêté de l'autorité dûment habilitée, sur proposition du groupe technique de sécurité après avis du Comité de suivi.

Elles disposent d'une structure spécialisée chargée de l'action sociale au profit de leurs personnels.

A la date qui sera fixée par le Ministre de la Sécurité Intérieure, sur proposition du groupe technique de sécurité et après avis du comité de suivi, les personnels devant servir au sein de ces unités entreront en formation pour être préparés aux missions assignées à ces unités. Les programmes de formation seront établis par l'autorité dûment habilitée, sur proposition du groupe technique de sécurité, après avis du Comité de suivi.

Le lieu de formation sera déterminé par l'autorité dûment habilitée, sur proposition du groupe technique de sécurité, après avis du Comité de suivi. Il servira également de lieu de cantonnement du personnel visé dans le chapitre III, points 4 et 5. Il est placé sous la supervision du groupe technique de sécurité.

L'opération de restitution des armes, des munitions et autres matériels enlevés se fera dans le lieu du cantonnement, à l'admission du personnel visé dans le chapitre III, points 4 et 5, et de manière simultanée avec la régularisation de la situation socio-professionnelle du personnel cantonné.

5. Gestion avec discernement des officiers, sous officiers et hommes de rang, qui ont quitté leurs unités d'origine pendant les événements du 23 mai 2006, en les intégrant si besoin dans les unités spéciales de sécurité en mettant à contribution la structure spécialisée visée plus haut pour faciliter la régularisation de leurs situations administratives, financières et de carrière, ainsi que leur participation aux opérations de maintien de la paix

6. Renforcement de la participation effective des cadres issus de la région dans les différents rouages de l'Etat conformément à l'esprit d'équité prôné par le Pacte National.

7. Création d'un fonds de développement et de réinsertion socio-économique des populations civiles, notamment les jeunes touchés par les événements du 23 mai 2006 sans exclusion de tous les autres jeunes de la région de Kidal, sous le contrôle du conseil régional provisoire de coordination et de suivi. Le conseil sera en outre largement consulté sur le choix du gestionnaire de ce fonds ;

8. Prise en compte du retard de Kidal dans l'élaboration et l'exécution du budget national ;

9. Création des centres de formations professionnelles avec des mesures d'accompagnement.

IV. Mécanisme du suivi

1. Le suivi sera assuré par un Comité qui veillera à la mise en œuvre des mesures ci-dessus énumérées. Il sera composé des représentants du Gouvernement, du conseil régional provisoire de coordination et de suivi, une fois créé, et du facilitateur.

2. Il sera mis en place par un arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales qui en mentionnera la composition, les modalités de fonctionnement et son champ de compétence territoriale, sachant que chacune des parties y sera représentée par trois membres et que son siège sera établi à Kidal.

3. Le Comité de suivi établira des rapports périodiques sur l'application de l'accord et procèdera à une évaluation complète de sa mise en œuvre une année après sa signature, et peut recommander toute mesure de nature à adapter cette mise en œuvre aux réalités du terrain.

4. Le Comité de suivi adopte son propre règlement intérieur et créera en son sein, chaque fois que de besoin, des groupes techniques dont celui de sécurité.

V. Mesures prioritaires

1. Insertion au journal officiel de la République du Mali du présent accord après sa signature.

2. Arrêté ministériel portant création du Comité de suivi après signature de l'accord.

3. Signature et remise au Comité de suivi, dès la publication de l'accord, de l'arrêté ministériel portant création à Kidal, composition, missions et fonctionnement du Conseil régional provisoire de coordination et de suivi.

4. Libération de toutes les personnes détenues à la suite des événements du 23 mai 2006.

5. Installation, par le Comité de suivi, du groupe technique de sécurité qui sera chargé, selon les dispositions portant création du Comité de suivi, de :

- Mettre en œuvre les points 2, 3, 4 et 5 du chapitre III de l'accord relatifs respectivement à la délocalisation des casernes, le retour des armes, munitions et autres matériels enlevés depuis le 23 mai 2006, les unités spéciales de sécurité et la gestion des personnels.

- Faciliter la mise en œuvre du retour du dispositif militaire et sécuritaire déployé dans la région, à son niveau antérieur au 23 mai 2006.

- Proposer les mesures appropriées pour une meilleure utilisation des compétences de la région dans les institutions de sécurité et de défense du Mali.

- Dans le cadre du plan de recrutement et de formation des jeunes de la région, élaborer un programme pouvant les préparer à servir, dans des proportions en adéquation avec les besoins opérationnels, dans les unités spéciales de sécurité, les corps de la garde nationale, de la gendarmerie, de la police, de la douane et des eaux et forêts.

6. Promulgation de la loi prorogeant de dix (10) ans le régime préférentiel fiscal et incitatif défini par le Pacte National pour les régions du Nord du Mali.

7. Mise en place du fonds de développement et de réinsertion prévue par le chapitre III point 7.

8. Organisation du Forum de Kidal sur le développement dans les trois (03) mois suivant la signature de l'accord.

VI. Dispositions finales

Le présent accord est établi en trois originaux en langue française signés par chacune des deux parties et du facilitateur. Un exemplaire original sera conservé par chacun des signataires.

Le présent accord sera inséré au journal officiel de la République du Mali.

Fait à Alger, le 4 juillet 2006

**Pour le Gouvernement de la République
du Mali**

Gal. Kafougouna KONE

Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales.

**Pour l'Alliance Démocratique
du 23 mai 2006 pour le Changement**

Ahmada Ag BIBI

Pour le Facilitateur

SE Abdelkrim GHERAIEB

Ambassadeur de la République

Algérienne Démocratique et Populaire.